



PAR COURRIEL

Le 3 décembre 2024

V/Réf. : A2425-DAI-004

N/Réf. : 28077

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 novembre 2024, précisée le 11 novembre dernier et visant à obtenir, *concernant le réseau de Francisation Québec, incluant le service de francisation en ligne en autoformation et avec tuteur, pour la période du 1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024 :*

- *Le nombre d'élèves à temps complet et à temps partiel pour le Québec au complet et par région administrative;*
- *Le nombre de groupes par session pour le Québec au complet et par région administrative.*

Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (en annexe), nous vous informons que les documents visés par votre demande devraient faire l'objet d'une diffusion au cours des six prochains mois. Il vous sera possible de les consulter à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/immigration/statistiques-recherches-immigration/francisation>.

À titre informatif, prenez note qu'un tableau sur la *répartition du nombre d'élèves en francisation par région* et un tableau sur la *répartition des groupes en francisation ouverts par le MIFI par région* sont présentement disponibles à l'adresse ci-dessus pour la période d'octobre 2024 et la session d'automne 2024, respectivement.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Originale signée par :

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.